

DU MERCREDI 27 MAI 2026

ROLE N° 2026L01735

GREFFE N° 2026J00605

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE LE CENTRE B SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

Assisté de Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 1^{er} avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE CENTRE B SARL, identifiée sous le n° 910 085 166 RCS BORDEAUX (2022 B 961), dont le siège social est situé 76 Avenue de la Libération, 33320 EYSINES, exerçant une activité de restauration traditionnelle et vente à emporter, toute prestation de services, de formation et notamment de formation professionnelle et d'enseignement dans le domaine de la restauration à destination de tout public organisation de salons et de conférences, édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, conseil et gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning, exploitation de restaurant d'application, de dark kitchen destinée à la vente à emporter, nommé la SELARL ASCAGNE AJ SO, aux fonctions d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 27 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, administrateur judiciaire, indique émettre un avis favorable au maintien de la période d'observation,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société TAOH SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience en la personne de son représentant légal, assisté de Maître Alan BOUVIER, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire conclut à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société LE CENTRE B SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 1^{er} octobre 2026 avec convocation à l'audience du 23 septembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
le **MERCREDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.**